

pécuniaire en elle-même et résolument fidèle au respect de l'égalité de tous les détenus devant l'indulgence de la libération conditionnelle comme devant la sévérité de la justice pénale. Mais je voudrais éviter à l'État le rôle de dupe résignée qu'il semble jouer devant l'insolvabilité systématiquement voulue du pécule disponible ; et, d'autre part, je voudrais apporter à l'amendement pénitentiaire une nouvelle occasion de développer chez le détenu ce facteur essentiel de toute régénération morale : l'effort.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette discussion n'a porté que sur la première partie du rapport de M. Brunot. Je crois qu'à l'heure à laquelle nous sommes arrivés, il serait difficile d'aborder la question de l'indemnité aux parties lésées. (*Assentiment.*)

Nous renvoyons la discussion sur cette seconde partie à la prochaine séance, à laquelle nous avons l'espoir de voir assister notre savant collègue, M. le professeur Prins, inspecteur général des prisons belges.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

UN RÉFORMATOIRE EN 1814

Les grandes commotions politiques ont toujours eu pour résultat d'attirer l'attention sur les déshérités de la société.

Sans rechercher quel était le but souvent intéressé ni la cause parfois erronée de cette sollicitude assez éphémère pour les classes pauvres que l'on qualifie alors de dangereuses, nous voulons rappeler un mouvement qui se manifesta, à la restauration de la Monarchie, en faveur des prisons, mouvement qui donna naissance à la Société célèbre dont l'histoire a été retracée dans ces Annales (1).

C'est un essai antérieur à cette fondation que nous allons étudier. Il fut tenté avec des idées et des moyens différents de ceux qui amenèrent la création de la Société des prisons et fut arrêté par le retour de Napoléon ; mais il était, je le crains, condamné à un échec à cause de l'originalité même de son instigateur.

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, dont le mot, pour caractériser le mouvement de 1789, dès sa première journée, a été conservé par l'histoire, est l'auteur de ce projet avorté.

L'émeute était depuis longtemps la Révolution qu'il luttait encore dans les Assemblées avec des moyens philanthropiques, tardifs et impuissants.

Il fut l'âme du Comité de mendicité, dont il rédigea le plan de travail et un grand nombre de rapports.

Il avait pour lui une science sérieuse des administrations étrangères et surtout de l'Angleterre, — non pas cette connaissance de seconde main qui peut permettre avec beaucoup de talent et autant de lecture de produire un ouvrage tel que *l'Esprit des lois*, mais une connaissance acquise dans le pays même, naturellement étendue aux conditions ambiantes et au fonctionnement de l'institution qu'il s'agit d'importer. Un démêlé avec une fille de la cour de Louis XV lui avait permis, en l'exilant, de pénétrer les mœurs des Anglais, d'étudier leurs progrès agricoles et industriels. Outre les heureuses réformes

(1) *Revue*, 1878, p. 54, 288, 443, 729. — On remarquera quel singulier caractère d'actualité donne à cette étude l'inscription de la question des *Reformatories* américains au programme du Congrès de Bruxelles. (*Revue*, 1897, p. 1427). (*N. de la Réd.*)

de culture qu'il fit dans sa propriété de Liancourt, cet exil, sans la haine qui accompagna plus tard l'émigration, nous valut l'École des Arts et Métiers.

C'est pendant la Révolution qu'il s'occupa des prisons en Amérique. Il fit connaître l'œuvre des Quakers en 1796 : *Des prisons de Philadelphie, par un Européen*, et il publia encore quelques traductions dans le recueil des mémoires sur les établissements d'humanité formé en 1799 par ordre du Ministre de l'Intérieur, François de Neufchâteau.

Rentré en France longtemps avant les Bourbons, il avait déjà essayé, sous l'Empire, de doter son pays des progrès matériels et moraux dont il avait pris les idées soit en Amérique, soit en Angleterre : la vaccine, la grande culture, l'enseignement mutuel, qu'on appelait alors méthode de Lancastre et qui permettait de répandre l'instruction primaire, malgré la pénurie d'instituteurs, dont l'organisation de l'Université impériale n'avait pu accroître le nombre.

Dès la première Restauration, ses souvenirs de Philadelphie et de l'institution des Quakers le font agir en faveur des condamnés, suivant en cela l'impulsion passagère du Gouvernement, qui espérait peut-être trouver dans la solution de ces questions pénales, toujours aussi ardues, un moyen de défense contre ce qu'on appelle les passions mauvaises.

Dans le mémoire inédit que nous analysons et qui semble — si l'on s'en rapporte aux fréquentes répétitions de termes, à l'abus des mêmes tours de syntaxe — une dictée de premier jet avec de rares retouches de la main de l'auteur, — le cri du cœur de La Rochefoucauld, il commence par dépeindre le délinquant tel qu'il le pressent et tel que le Gouvernement le considère; c'est le grand péril public. Voici d'abord comment il envisage le mal à détruire; peut-être reconnaitrons-nous qu'il subsiste encore en partie :

« Les condamnés sont pour la plupart entièrement étrangers à toute idée de religion. Ils ne connaissent la société que pour la troubler. Ils n'ont pas d'idées des devoirs qu'elle impose à chacun ni de l'espèce de satisfaction, de sécurité qui résulte pour celui qui se soumet à ces devoirs et les remplit.

» Les liens de parenté leur sont aussi étrangers que tous autres : un père, une mère, une sœur ne sont pas plus pour eux que tout autre individu. Aucun sentiment doux n'a jamais touché leur cœur, ou, du moins, en est-il totalement effacé.

» Arrêtés après plusieurs crimes ou tentatives de crimes, ils n'ont appris dans les prisons que le moyen d'éviter à l'avenir les maladresses qui ont causé leur arrestation et leur jugement. Ils n'ont

d'autre idée que le crime; ils vivent dans une atmosphère de crime dont rien ne peut les faire sortir. S'ils descendent par hasard en eux-mêmes, ils n'y trouvent que trouble, que mécontentement. S'ils réfléchissent un peu plus, ils savent qu'ils sont méprisés et craints; ils savent qu'ils sont pour leur famille, pour leur village, pour leur quartier un objet de honte et d'effroi. Aucune idée consolante ne vient adoucir cette amertume dont ils cherchent à se débarrasser en se livrant aux projets, aux espérances de nouveaux crimes, quand ils seront en liberté, et, en attendant, à tous les vices auxquels leur position leur permet de se livrer.

« L'abandon absolu des bons principes où ces malheureux ont été dans leur jeunesse, les exemples pernicieux dont ils ont été environnés, la paresse au travail et l'oisiveté qui en est la conséquence, la misère et la faiblesse qui résultent de tous ces détestables éléments, peuvent faire leur excuse aux yeux de l'observateur moraliste. Mais il n'en sont pas moins livrés au crime. Ils n'en conserveront pas moins le germe dans leur âme, ils n'en sont pas moins des sujets pernicieux, dangereux et malheureux ».

Connaissait-il déjà ce paradoxe américain : « Il vaut mieux que les délits aient pour auteurs habituels les mêmes personnes; c'est ainsi qu'on peut être sûr que d'autres n'en commettront jamais. »

Comme chez le peuple hébreu, il doit y avoir des boucs émissaires dans toute société, oui; mais on peut encore en restreindre le nombre.

« La possibilité de cet heureux résultat est prouvée par l'expérience. Le succès qu'on peut obtenir d'une maison d'amendement bien ordonnée, bien conduite, n'est plus une chimère, n'est même plus une simple probabilité établie sur une vague théorie, sur des raisonnements spéculatifs. L'expérience en est faite. Elle a réussi même fort au delà des espérances de ceux qui l'ont tentée. Les Quakers de Philadelphie en ont eu l'honneur; ils ont eu longtemps à lutter contre les obstacles que rencontre toute innovation, toute tentative pour le bien : les préjugés, l'indifférence publique, la routine des tribunaux, « le bavardage des froids raisonneurs, l'incrédulité de tous ceux pour lesquels toute idée nouvelle est un fantôme. Ils ont été imités dans divers États de l'Amérique et les mêmes succès ont partout couronné les mêmes efforts ». Pourquoi ne pas les tenter en France ?

L'Empereur, obéissant à des idées plus économiques que moralisatrices, avait voulu confondre dans d'immenses maisons centrales ou ateliers de travail obligatoire les condamnés criminels et correc-

tionnels, malgré le Code qu'il venait d'édicter, les hommes, les femmes, les vieillards et les enfants, contrairement aux principes éternels de la loi naturelle.

Cette uniformité dans l'application de la peine était bien faite pour choquer l'homme des anciens privilèges qui en reconnaissait encore à l'infortune et dont le cœur sagace découvrait beaucoup d'existences pitoyables parmi les condamnés.

Après les jugements des tribunaux, il y a encore des distinctions à faire, des cas à discerner. Un Code pénal n'est guère qu'un recueil de présomptions légales de la moralité de l'agent d'après l'acte qu'il a commis.

« Jusqu'ici, écrivait notre auteur, dans les prisons, les détenus, de quelques crimes qu'ils se soient rendus coupables, quels que soient leur âge, l'intensité de leur dépravation, sont mêlés, confondus, traités avec dureté, livrés aux exactions, aux brutalités, à l'arbitraire du geôlier, ne recevant ni instruction suivie, ni conseils.

» Sort-il d'une prison ainsi conduite une proportion marquante de prisonniers corrigés? — Au contraire! La proportion de ceux qui, sortis de la prison, y sont ramenés pour des crimes nouveaux n'est-elle pas effrayante? Pourquoi donc un système contraire, un système de justice, de travail ne serait-il pas tenté? Il ne peut avoir de plus mauvais résultats! On peut, au contraire, espérer arriver à de grands succès, très partiels à la vérité, puisqu'ils ne porteront que sur un petit nombre de prisonniers, mais d'une grande importance parce que, s'ils sont réels, ils détermineront le Gouvernement à adopter sans inquiétude le même système pour l'universalité du Royaume. »

C'est ainsi qu'il caractérisait et limitait son projet à une tentative à faire pour Paris seulement. Faisant d'avance la part de vérité d'un système qui se croit tout nouveau, il ajoutait: « Ceux qui rangent les criminels dans la classe des lunatiques ou idiots ne se trompent pas beaucoup; les uns comme les autres doivent être surveillés contre eux-mêmes »; mais il n'admettait pas sans réserve cette idiosyncrasie qui a fait la réputation de l'École italienne: « Les hommes sont corrigibles. L'expérience ne nous montre-t-elle pas que l'on assouplit même les animaux, que l'on peut changer leurs habitudes? »

Donc, l'amendement de tous les condamnés doit être tenté, selon lui, sans s'occuper du numéro de l'article du Code pénal qui les a atteints. Il défend de parler aux prisonniers ou de les écouter sur la cause de leur détention, sage conseil pour les Sociétés de patronage, dont il donne le motif: « Il faut leur faire oublier ce qu'ils ont été.

Pour quelques-uns d'entre eux, parler de leur crime passé pourrait être une sorte de plaisir. Le silence sur ce point, gardé avec eux et exigé d'eux, est une sorte de témoignage de l'horreur qu'on en a et en est un aussi évident que leur conduite passée est oubliée, s'ils veulent en reprendre une meilleure.

» Il faut donc montrer à tous indistinctement cette bienveillance encourageante qui leur persuade qu'on s'occupe d'eux, qu'ils sont regardés comme appartenant à la société, qui leur donne confiance en eux-mêmes. »

Cette vérité est-elle généralement admise? La fréquentation des Sociétés de patronage, et mes visites dans les maisons d'éducation correctionnelle m'en feraient encore douter.

Cependant la pédagogie moderne est venue la confirmer: « Ne donnez pas aux criminels la formule de leurs instincts en généralisant leurs forfaits dans une rhétorique trop banale. » On parle de la corruption des prisons! Les défenseurs-nés de l'Administration pénitentiaire pourraient faire un reproche tout aussi sérieux aux officiers du ministère public. Les exagérations des réquisitoires, l'emphase de l'audience jouent certainement un rôle important dans la perdition sans retour des délinquants et dans la genèse de la récidive. « Nombre de faits relevés dans les prisons, dit M. Frédéric Queyrat (1), montrent que c'est pousser au crime un demi-criminel que de le traiter en grand criminel. Relever un homme dans sa propre estime est le meilleur moyen de le relever en réalité. Une poignée de main offerte par un jeune avocat enthousiaste à un voleur dix fois récidiviste suffit à produire une impression morale qui dure encore aujourd'hui. » D'ailleurs, si les philanthropes ne tendent la main que pour préserver la société des dangers que lui fait courir la criminalité et s'ils manquent d'un but vraiment charitable, leur pharisaïsme les empêchera toujours d'avoir quelque influence sur la récidive.

La Rochefoucauld ne se leurre pas de vaines espérances et admet un déchet. Ce résidu, ce *caput mortuum*, l'embarrasse quelque peu.

« Il serait utile, dit-il, que le prisonnier qui, après une ou deux années de détention dans la maison d'amendement, se montrerait absolument incorrigible, démontrerait toujours un penchant réel aux vices et aux crimes, qui aurait enfin épuisé tous les secours de correction que lui auraient apportés les conseils, les bons traitements, l'offre de travail, les instructions religieuses et morales, enfin les punitions, pût être renvoyé aux travaux forcés.

(1) *Les Caractères et l'Éducation morale*, p. 161.

» Le renvoi de la prison d'amendement aurait le double avantage et de sécurité publique et de dénoncer un tel homme comme devant être un fléau pour la société et celui plus grand encore de l'exemple pour les autres détenus dans la maison. On ne se dissimule pas que l'exécution de cette mesure présente beaucoup de difficultés, parce qu'elle toucherait à la jurisprudence criminelle, parce qu'elle soumettrait des détenus à une augmentation, à un prolongement dans la peine à laquelle leur sentence les avait condamnés.

» Cependant cette mesure serait bien importante, surtout si l'expérience de cette maison devait déterminer le Gouvernement à faire de son régime le régime habituel des prisons. Car alors il sera grandement intéressant de ne pas rendre à la société des hommes qui ne devront que la troubler.»

C'est la conclusion des théories transalpines, la réclamation en faveur du retour à la peine arbitraire que nous entendons encore; mais pour le début, pour l'expérience d'élaboration en quelque sorte, La Rochefoucauld ne demande pas de révolution législative. « Le prisonnier reconnu incorrigible sera rendu à la prison d'où il a été tiré. »

En revanche, il cherche dans une sélection les plus grandes chances de succès. Les prisonniers destinés à être envoyés dans sa maison d'amendement seront triés, par le choix qui en sera fait par le directeur général des établissements, parmi les prisonniers dont la détention devra durer au moins deux ans encore. Ce choix était donc une sorte de patronage qu'il voulait exercer dans les prisons de la Seine, et les adversaires de très courtes peines verront avec plaisir qu'il demandait deux ans de stage dans la maison correctionnelle. Mais les bureaux, imbus des idées du Code pénal, n'acceptèrent pas le projet de classement de La Rochefoucauld. Voici en quels termes l'ordonnance des 18 août-6 septembre 1814 traduisit ou mieux trahit ces généreuses intentions en voulant les faire concorder plus exactement avec l'esprit de la législation impériale :

« Considérant que les prisons n'offrent point encore les distributions nécessaires pour opérer les séparations convenables entre les différents genres de délits, objet que nous nous proposons d'atteindre;

» Considérant que les jeunes condamnés, plus susceptibles que les autres de reconnaître leurs erreurs et de mériter de rentrer dans la société, non seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent être l'objet de notre sollicitude; que, dans les établissements où ils sont disséminés et réunis à d'autres condamnés, ils se trouvent privés des moyens les plus propres à obtenir leur amendement;

» Cent jeunes gens condamnés criminellement ou correctionnellement par sentence des tribunaux et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année devront être extraits des prisons et réunis dans un local désigné par le Ministre de l'Intérieur. »

Sans insister sur la bizarrerie du premier considérant, projet de classification d'après la nature des délits, on peut défendre le second.

L'âge semblait avec raison une condition d'amendement facile à constater. Sans parler de la pitié plus grande qu'excite la jeunesse du délinquant, pitié très justifiée, puisque c'est souvent la faute de sa famille que le condamné expie, il y avait un intérêt majeur à étouffer le crime au berceau. Le meilleur moyen de faire tomber le chiffre de la récidive était de s'attaquer à ceux qui avaient le temps de commettre un plus grand nombre de délits; mais le développement incomplet de la raison augmente la difficulté, le caractère plus mauvais des jeunes délinquants rend la tâche plus ingrate. Les surveillants qui ne trouvent pas chez eux la soumission obséquieuse et hypocrite des vieux condamnés les considèrent à tort comme les pires des criminels. Aussi, l'inspecteur de la préfecture de Police qui était chargé des prisons essaya-t-il de détourner le duc de La Rochefoucauld de son projet et lui demanda-t-il d'abaisser tout au moins la limite d'âge.

« J'avais été étonné, lui écrivait de Costebelle, que, dans le premier décret royal concernant la maison confiée à vos soins, le nombre des sujets n'eût été porté qu'à cent et qu'il eût admis les condamnés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Cela semblait provenir de l'ignorance où l'on pouvait être du nombre de cette classe de détenus et de leur inconcevable perversité. La plupart des hommes de vingt-cinq ans ont déjà subi plusieurs jugements et sont depuis longtemps endurcis dans le crime. Le choix que le second décret ordonne de faire parmi les jeunes gens au-dessous de vingt et un ans laisse plus d'espoir d'opérer quelque bien, quoiqu'il soit vrai de dire qu'à vingt ans, dans la prison, on s'est familiarisé avec l'habitude de tous les vices et que la classe des jeunes détenus est plus indisciplinée et plus difficile à gouverner que celle des hommes faits. »

Une nouvelle ordonnance royale (9 septembre, — 7 octobre) était, en effet, venue modifier la première en abaissant à vingt ans l'âge du condamné à recueillir. L'on renonçait aux correctionnels, soit que la durée de la peine parût insuffisante pour l'amendement, soit que l'on eût reconnu qu'il y avait plus d'espoir chez le criminel. La province autour de Paris était appelée à bénéficier également de l'essai de réforme pénitentiaire (art. 1).

L'auteur du projet était nommé, par la même ordonnance, directeur général de la prison, avec le baron Delessert comme adjoint (art. 9 et 10). Il avait six inspecteurs au-dessous de lui, qu'il choisissait. Son droit de nomination et de révocation s'étendait d'ailleurs à tout le personnel. L'immixtion de l'autorité locale était absolument écartée. Un rapport mensuel au roi, un compte annuel moral et financier au Ministre de l'Intérieur, une inspection bisannuelle par une Commission composée de conseillers à la Cour de cassation et de maîtres des requêtes au Conseil d'État constituaient le seul contrôle imposé à la tentative du duc de La Rochefoucauld et encore était-il expressément déclaré que les commissaires devaient prévenir le directeur général et les inspecteurs de leurs visites (art. 6). C'était bien exactement ce qu'avait demandé La Rochefoucauld dans son projet de règlement, où il fait preuve de rares qualités d'administrateur en entrant dans les détails les plus minutieux et en expliquant nettement l'importance qu'il y attache.

« Les résultats, dit-il, ne peuvent s'obtenir que par une réunion bien réfléchie et immuablement observée de moyens tendant tous et sans déviation au même but, bien concordants entre eux. Il faut que dans cette prison tout y concoure, hommes et choses. Il faut que ces bonnes idées, que ces bons principes que l'on veut inculquer à ces malheureux, que ces habitudes utiles que l'on veut leur faire contracter leur arrivent tous les jours, à tous les moments du jour, dans chacune de leurs occupations, dans leurs rares moments de loisir. Il faut en émailler leur existence par tous les moyens physiques et moraux, que leurs travaux, leurs punitions, leur repos, la contenance de tous ceux qui les approchent y concourent comme les instructions religieuses et morales qui doivent leur être données graduellement, sagement et habilement. Il faut que les idées saines, utiles dont on cherche à les pénétrer leur entrent pour ainsi dire par tous les pores sans qu'ils s'en doutent. Il faut dans l'observation de toutes ces mesures une invariabilité qui ne se puisse déranger. Le moindre désaccord entre elles, la moindre suspension dans leur observance peut retarder pour longtemps les succès, puis les compromettre ».

Et, tout en se proposant un idéal aussi élevé que la régénération du criminel sans en connaître les efforts nécessaires pour l'atteindre, il semblerait aux esprits superficiels qu'il se complait dans des détails puérils. C'est qu'il n'ignore pas que, pour construire d'une façon durable, il ne suffit pas de charpenter; il faut aussi menuiser. Rien donc ne lui paraît infime ou superflu.

Tout est réglé, jusqu'à la coupe de l'habit : « Deux pièces d'étoffe

de couleurs très distinctes sont placées aux parties les plus évidentes du costume; ces pièces en sont successivement enlevées à mesure que le prisonnier inspire plus de confiance dans sa conduite et rétablies quand sa conduite est moins bonne. » On voit que les marques distinctes sur l'habit du prisonnier n'ont pas seulement pour but de le faire distinguer s'il parvenait à s'échapper. Elles ont pour objet principal d'être un moyen graduel de récompense et de punition. Dans une prison de cette espèce, d'où l'on veut écarter les coups, les fers, les mauvais traitements et où la seule peine afflictive est la réclusion dans la cellule solitaire, il faut y suppléer par des nuances.

» Il faut aussi chercher à émouvoir l'émulation. Le prisonnier auquel on aura successivement ôté ces deux marques, ce qui ne se fera que par la permission du directeur général, aura nécessairement de lui une meilleure opinion que les autres et, si une justice scrupuleuse est bien observée dans ces distinctions, les prisonniers eux-mêmes regarderont avec une sorte de respect ceux qui auront mérité l'enlèvement de ces taches.

» On dira encore que ce moyen est petit et minutieux. — Minutieux, soit. Mais il concourra avec les autres; il donnera à tous et recevra de tous une plus grande force. C'est un roseau du faisceau. »

Cet esprit méticuleux est la qualité administrative par excellence. La Rochefoucauld, qui avait vu Napoléon à l'œuvre, qui connaissait le jugement de Saint-Simon sur Louis XIV, qui n'ignorait pas que Charlemagne avait composé des capitulaires, était loin d'en rougir.

Il savait que les aptitudes administratives corroborent d'une manière efficace à la gloire des conquérants. Il se plaisait à démontrer que les moindres détails ne doivent pas être négligés pour atteindre le but le plus élevé. Combien de généreuses réformes ont échoué parce qu'elles sont restées à l'état de concept trop synthétique, parce que leurs auteurs ont affecté de négliger comme dangereux ou inutile le concours des administrateurs!

Les bains, l'infirmerie, la nourriture, tout doit contribuer et tendre au reclassement des libérés. Voilà ce qui fait l'originalité de ce projet. « Cette recherche de propreté à l'heure des repas comme dans différents autres moments du jour », y est-il dit, « est regardé surtout comme un moyen d'ordre. L'homme habitué à la propreté se respecte par lui-même; il se compte plus pour quelque chose et c'est un sentiment utile à donner à des prisonniers qui sont disposés à croire qu'ils sont un objet de mépris et dans lesquels cette opinion entretient le découragement et l'abjection.

» Bien des personnes regarderont ces moyens comme minutieux; ils pourraient être crus tels, s'ils n'étaient employés qu'isolément. Mais, du concours de tous ces moyens dirigés vers le même but, on obtiendra de bons résultats. D'ailleurs, tout ce qui ramène les prisonniers à une pratique uniforme, uniformément et constamment renouvelée, donne l'idée de l'habitude de l'ordre, si précieux à donner à cette espèce de gens. »

Peut-on penser plus juste? Non seulement La Rochefoucauld prévoyait déjà le bienfait de la discipline et de la régularité, moyens si puissants qu'ils peuvent, à eux seuls, calmer les fous furieux, mais encore l'effet moral de la propreté n'est-il pas reconnu aujourd'hui de tout le monde? Et cette théorie alors nouvelle de La Rochefoucauld nous fait songer à une spirituelle boutade du directeur de l'Hygiène et de l'Assistance publique : « Celui qui prend quelque soin de ses mains en met également à éviter toute sorte de souillures. »

Nous ajouterons que l'observation la plus minutieuse de la propreté, qui peut sembler superflue pour l'homme vivant seul, est une règle d'hygiène impérieuse dans les agglomérations de population. Et cependant, malgré les progrès de l'hygiène, malgré l'antiquité de notre manuscrit, qui n'a pas entendu dire, en parlant des pauvres ou des détenus : « Ils sont mieux traités que nos soldats! » et qui n'a pas eu envie de répondre : « Tant pis pour l'armée »?

Au milieu de ce souci des conditions matérielles d'existence les plus favorables à la réconciliation des délinquants avec la société, il n'allait pas jusqu'à penser qu'un architecte fût la cheville ouvrière, l'élément indispensable de tout progrès pénitentiaire, de toute tentative de moralisation. Sans doute il regrettait la séparation pendant la nuit, mais il réservait la cellule de jour, sans travail, il est vrai, comme suprême moyen de discipline dans sa prison modèle. « Cet isolement de tous les êtres vivants, cette absence de tous moyens de distraction, cet abandon entier où le prisonnier ainsi renfermé, séparé de toute la nature, est forcé au recueillement, amène le repentir. Partout où cette punition est employée, elle est plus redoutée que les coups. »

Les cellules doivent être saines. L'air doit y circuler. La lumière du jour doit y pénétrer. Elles doivent même être tenues en hiver à une douce température. Il ne s'agit pas de faire souffrir corporellement le prisonnier, mais d'agir sur son esprit, sur sa pensée. Tenant compte des observations, que lui avait fait l'inspecteur de la préfecture de Police Costebelle, dans la lettre précitée, sur l'immoralité qui régnait parmi les jeunes détenus, il eût souhaité pouvoir les isoler

pendant la nuit, « mais, dit-il, il est difficile d'espérer trouver un local qui prête à une aussi grande division. D'ailleurs cette maison en est une d'essai, qui doit servir de modèle à toutes les prisons du Royaume et alors cette utile séparation devient plus difficile encore. »

Ne voulant pas ajourner sa généreuse tentative pour une question de matériel, de construction, il imagine des chambres de huit à dix hommes au plus, qui sont changés tous les mois, les prisonniers étant répartis de telle manière que ceux appartenant à la chambrée dissoute ne se retrouvent dans la nouvelle formation avec aucun de l'ancienne chambrée. C'est l'une des rares innovations proposées qui n'ait pas eu encore la sanction de l'expérience.

Il n'est donc pas possible d'indiquer les résultats de ce moyen ingénieux, qui était d'ailleurs complété par une surveillance incessante. « Deux surveillants sont de veille et se promènent continuellement dans les corridors des dortoirs pendant la nuit. S'ils entendent le moindre bruit dans un des dortoirs, ils ordonnent que ce bruit cesse; s'il ne cesse pas, ils entrent dans le dortoir et mènent celui qui faisait du bruit dans la cellule solitaire. »

Ainsi, pas de ruse, pas de surprise. Le détenu est surnois. Raison de plus pour lui donner l'exemple de la franchise; pourquoi lui emprunter sa bassesse? Prévenir, réprimander, punir ensuite, et surtout ne pas chercher à surprendre; toujours un contrôle au grand jour, c'est la clef de son système. L'opinion si heureusement exprimée par mon collègue M. Puibaraud, qu'on ne saurait trop citer, « ce n'est pas le mur d'enceinte, c'est la discipline, le règlement qui constituent la peine de l'emprisonnement », tout comme l'admirable organisation du prétoire de justice disciplinaire étaient ainsi prévues par La Rochefoucauld.

« Les conversations des surveillants avec les prisonniers doivent être courtes et très rares; les surveillants ne doivent pas toutefois se refuser à écouter les prisonniers, s'ils ont quelques plaintes à formuler ou quelques demandes à faire. Le refus pourrait paraître mépris ou insouciance. Il entre dans l'ensemble des moyens d'amendement des prisonniers qu'ils soient persuadés que l'on veut toujours pourvoir à leurs besoins, que l'on veut toujours faire justice.

» Ils ne doivent donc entretenir aucune conversation avec eux, ne leur parler que pour leur donner des ordres et leur répondre. »

Voici comment il exprime ces deux idées :

« La surveillance incessante, une discipline qui fait sentir son empire à tous les instants: voilà ce qui constitue les éléments de la peine de l'emprisonnement, la simple privation de la liberté. Avec

eux, on peut montrer la plus grande indulgence, la plus généreuse bienveillance, on est sûr que le détenu comptera amèrement ses jours de captivité.

» Une prison où le détenu serait dans un état absolu de jouissance tel qu'il en préférerait le séjour à l'usage de la liberté serait la plus absurde, la plus impolitique de toutes les institutions. Mais ne compte-t-on pour rien cette soumission constante de tous les moments aux ordres donnés aux heures prescrites, le silence obligé, cette surveillance continue qui ne laisse jamais l'homme avec lui-même, qui marque à tout instant et son état de captivité et la méfiance qu'il inspire ?

» Si un prisonnier commet quelque faute, s'il transgresse quelque point du règlement, les surveillants, après l'avoir averti une fois, le mèneront à l'administrateur, qui ordonnera la punition du prisonnier s'il y a lieu, ou le renverra avec les autres, s'il juge la faute légère.

» On ne leur laisse pas la faculté de punir, parce qu'ils pourraient se laisser aller à l'humeur, aux préventions, aux préférences, ce qui dérangerait ce régime de justice imperturbable que nous voulons établir.

» Cette soumission constante et de tous moments aux ordres donnés, aux heures prescrites, le silence exigé, cette surveillance continue qui ne laisse jamais l'homme avec lui-même marqué, à tout instant et son état de captivité et la méfiance qu'il inspire.

» Cette prison ainsi ordonnée, ainsi surveillée, paraîtra un esclavage épouvantable et il est à présumer qu'un grand nombre d'habitues des prisons préféreraient l'arbitraire et l'exaction de nos prisons comme elles sont aujourd'hui, régies avec le bénéfice et la faculté de boire et de se livrer à la paresse, à la crapule, au jeu, de jouir de conversations vicieuses et criminelles de scélérats comme eux, à l'ordre imperturbable, au silence absolu, à la punition prompte, à la cellule solitaire de notre nouvelle prison, malgré la douceur et la justice dans le traitement qu'ils y trouveraient. Il faut que le prisonnier soit traité avec justice, avec humanité, avec bonté; mais il faut qu'il sente toujours la gêne de la captivité; il faut qu'il désire toujours la fin de sa détention.

» La surveillance continue est un des plus grands moyens du succès auquel nous aspirons. Il faut rompre les mauvaises habitudes, plus ou moins anciennement contractées, mais prises. Il faut donc tenir toujours les prisonniers sous les yeux pour qu'ils soient toujours placés dans des circonstances où ils ne puissent pas se livrer à leurs

mauvais penchants. Il faut les empêcher d'être exposés à aucune séduction, parce qu'ils n'auraient pas la force d'y résister. Ils doivent être surveillés contre eux-mêmes.

» Sans cette inspection continue, qu'il ne faut pas confondre avec la réprimande ou même avec les discours multipliés; mais dont la certitude est déjà une sauvegarde du prisonnier contre lui-même, sans cette surveillance tutélaire et non interrompue, il n'y a aucun succès à espérer dans l'établissement.

» Existerait-il un meurtre, un vol dans la société, si le meurtrier ou le voleur avait la confiance de n'être jamais sans témoins ?

» La régularité la plus entière et la plus soutenue est un premier moyen de discipline.

» La surveillance de toutes les minutes est le plus grand de tous.

» Les surveillants ne doivent jamais quitter la cour, le réfectoire, les ateliers; s'ils ne peuvent pas être partout, il faut que leur activité persuade aux prisonniers qu'ils vont arriver à tous moments.

» L'Administration et les surveillants de la prison doivent se pénétrer de l'idée que la détention des prisonniers a pour objet leur amendement. Ils doivent penser que, si les prisonniers ont été coupables, même criminels, ils peuvent se repentir et se corriger, car les hommes sont *corrigibles*; mais, pour corriger le prisonnier, il faut chercher à adoucir ses mœurs, son caractère, le traiter avec une exacte et continue justice.

» Les mauvais traitements abrutissent, l'injustice révolte et quel amendement peut-on espérer d'être abrutis ou révoltés? On ne peut en faire que des hypocrites et par conséquent les détériorer encore. Ainsi toute correction corporelle, tous juréments, toutes invectives, toute parole méprisante, tout reproche étranger à la faute du moment et qui rappellerait la faute passée sont absolument interdits dans les prisons.

» Il est défendu aux surveillants de frapper un prisonnier, de l'injurier, de jurer après lui et même de le tutoyer. Ils doivent parler aux prisonniers avec fermeté, mais douceur, et toujours sans brutalité; le surveillant qui en userait autrement serait renvoyé après récidive.

Sans doute, grâce à la création de l'École supérieure des gardiens, ces vérités doivent être banales aujourd'hui et nous allons bientôt retrouver dans la pratique les fruits de ce haut enseignement; mais on peut, sans faire injure aux professeurs en exercice, admirer la singulière pénétration de La Rochefoucauld, sa subtile connaissance des difficultés, des écueils, du rôle du surveillant; de la mansuétude

le plus possible, mais jamais de familiarité ni de confiance à l'égard des détenus.

Ce qui est le plus à admirer dans ce projet, c'est, avec les connaissances administratives et criminologiques (qu'on nous passe le mot, puisqu'il a été créé depuis), l'esprit critique. On voit que l'auteur ne prétend pas détenir la vérité absolue, n'apporte pas une panacée. Il présente son système comme une sérieuse amélioration à tenter, sans engouement, sans préjugé.

Ainsi, malgré son long séjour dans les pays protestants, il ne cède pas au mouvement en faveur de l'instruction primaire qui se propageait en France. Lui qui avait importé la méthode d'enseignement mutuel, se montre plein de réserve pour apprécier ses bienfaits probables dans la prison.

« L'ignorance et le crime, dit-il, ne sont pas toujours unis, mais l'ignorance mène à l'oisiveté, facilite l'admission de mauvais conseils et alors le crime ou la disposition au crime n'est pas loin. Instruire les prisonniers, c'est faire plusieurs biens à la fois.

» L'instruction est un aide puissant pour changer des habitudes par des idées nouvelles et pour relever à leurs propres yeux des êtres dégradés par l'infériorité de leur éducation. Il y a de l'humanité, de la prudence et du profit à remplir par l'instruction les loisirs que donne la suspension du travail mécanique. Ainsi les esprits vides pour lesquels l'oisiveté est un fardeau difficile à porter et par là dangereux, ne seront pas livrés à eux-mêmes. » Il aurait voulu que l'aumônier pût se charger de cette instruction. « Que de liens de plus s'établiraient entre l'ecclésiastique et les prisonniers, si celui-ci voulait être leur instituteur, et qu'il le pût ! Que d'heureuses conséquences pour le succès que nous espérons ! » Mais cet aumônier, dont La Rochefoucauld voulait ainsi grandir le rôle, en faisant remarquer « qu'il n'était pas seulement choisi pour dire la messe », ne devait pas « jeter par sa bonté la perturbation dans la discipline », l'accès de la cellule solitaire lui était interdit. Bien qu'inspecteur à titre honoraire de la prison, il n'avait pas qualité pour s'immiscer dans son administration ni dans son contrôle, ni même le droit de présentation aux faveurs administratives réservées aux seuls inspecteurs en exercice ou inspecteurs visiteurs.

Ces inspecteurs, au nombre de six, nommés par le Ministre de l'Intérieur, étaient pris parmi les citoyens bénévoles, c'est-à-dire les bourgeois aisés.

« Il n'y a pas de classe, disait La Rochefoucauld, qui présente plus de vertus, plus de véritable philanthropie. Un bon choix d'inspecteurs

fait dans cette classe estimable assurera le succès de l'établissement et l'aura rendu populaire avant que le succès puisse être obtenu. On a déjà réussi à moitié quand on a pour soi l'opinion publique. »

Montalivet avait déjà fait appel aux mêmes éléments pour la Commission charitable ou de surveillance. Mais, avec une Administration ombrageuse comme le pouvoir dont elle émanait, la disposition finale du décret du 20 octobre 1810 était restée lettre morte. Nous nous faisons l'illusion de croire que La Rochefoucauld eût mieux réussi, parce qu'il avait fait une part plus considérable à l'activité et au dévouement de ses inspecteurs.

« Ils ne pourraient être utiles, dit-il, s'ils n'avaient pas part à l'administration. Ils prendraient moins de soin, mettraient moins d'amour-propre au succès de l'établissement ; mais ils pourraient nuire s'ils pouvaient isolément donner des ordres. » Deux visiteurs faisaient donc une inspection quotidienne, connaissaient des événements de la journée, entendaient les plaintes des détenus, y faisaient droit s'il y avait lieu, les encourageaient, les conseillaient dans l'esprit de l'institution de la maison, les réprimaient au besoin, mais en évitant toujours de leur parler ou de les écouter sur la cause de leur détention, comme nous l'avons déjà indiqué.

Ils consignaient leurs observations sur un registre *ad hoc*.

Voilà pour le contrôle.

Pour l'administration, ils se réunissaient tous, une fois par semaine, en conseil, sous la présidence du directeur général, pour conférer de toutes les affaires de la maison : administration, discipline, nourriture, vêtements, travail, marchés à faire, comptabilité, etc...

Enfin, pour récompenser leurs soins, dit notre auteur, l'initiative des grâces leur était laissée. Le directeur général se réservait seulement le droit de visa comme garantie contre la bonté trop faible des inspecteurs ; mais il reconnaissait que, « visitant sans cesse les prisonniers, ils avaient les moyens de connaître leur caractère, leurs projets, le degré de leur amendement.

» Sur le même registre où les inspecteurs consignaient leurs observations, on devait inscrire jour par jour et pour ainsi dire minute par minute tous les événements de la maison, ordinaires et extraordinaires : reddition de compte de police à l'administrateur par les surveillants, punitions, rixes, travail établi, ordres nouveaux qui pourraient être donnés comme supplément accidentel ou permanent au règlement général, etc. »

Mais, en plus de ce journal, un compte moral était ouvert à chaque détenu. « Le premier article de ce compte, dit l'auteur du projet, sera

la transcription des renseignements qu'on aura obtenus de sa conduite, des circonstances de son procès, de sa famille, de son domicile avant son arrivée à la prison. Ces renseignements doivent accompagner les détenus dans la prison modèle; ils sont indispensables pour se faire un plan de conduite vis-à-vis de chacun d'eux, fait observer La Rochefoucauld, très individualiste en matière de pénalité.

» Toutes les punitions que le prisonnier aura subies depuis sa détention, toutes les fautes qu'il aura commises seront inscrites à son doit.

» Les récompenses, distinctions et bonnes notes qu'il aura obtenues seront inscrites à son avoir. »

Nous savons qu'un costume un peu différent, le droit de voir plus fréquemment les siens, deux fois par mois, de disposer à son profit d'une partie de son gain, constituaient les seules récompenses.

Les notes étaient données par l'administrateur le 1^{er} de chaque mois. Il ne pouvait les faire inscrire au compte de chaque détenu qu'après les avoir communiquées au conseil. D'après l'examen de ces notes le directeur général pouvait s'opposer, en connaissance de cause à la demande de réduction de peine en faveur d'un détenu et l'idée d'en laisser l'initiative au visiteur avait encore pour avantage d'assurer au libéré une sorte de caution morale. Le système de La Rochefoucauld, grâces administratives ou grâces collectives, fut institué peu d'années après par l'ordonnance du 6 février 1818: ordonnance concernant les grâces générales en faveur des individus qui, pendant le cours de leur détention, se sont fait remarquer par leur bonne conduite et leur repentir. Mais le patronage entrevu par La Rochefoucauld fit alors défaut et les grâces collectives furent, jusqu'à l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération correctionnelle, l'objet de récriminations incessantes de la part des parquets, qui se plaisaient à rééditer leurs réquisitoires, à invoquer le péril social vis-à-vis de chaque individu proposé. En présence d'avis toujours contradictoires, on était arrivé à en faire une sorte d'opération arithmétique. Les dernières ne furent même pas soumises à l'examen de l'inspection générale et, comme les inspecteurs, dont nous étudions le rôle intéressant, ne fonctionnaient pas plus que les commissions de surveillance, les critiques avaient beau jeu pour dire que la servilité envers le gardien chef était le plus sûr moyen d'obtenir cette faveur souveraine.

Notre auteur revient d'ailleurs sur cette idée de patronage à propos du travail, obligatoire dans la prison comme le silence, sans que nous ayons jugé nécessaire de le faire remarquer. « Un des

soins les plus importants, dit-il, du Conseil des inspecteurs et du directeur général sera de chercher à améliorer le sort de ces prisonniers mis en liberté, de chercher à leur procurer de l'emploi, de se faire instruire de leur conduite, de les rappeler à eux-mêmes par de bons conseils qu'ils pourront leur faire parvenir. Le détenu mis en liberté, qui se croit encore sous la protection et la surveillance des chefs de la prison où il a été détenu y trouvera un motif de plus de bonne conduite.

Et, pour bien lui faire sentir qu'il n'était pas absolument oublié, La Rochefoucauld n'avait pas trouvé de meilleur moyen que celui qui est encore demandé aujourd'hui par les Sociétés de patronage, la retenue du pécule. Sur ce sujet, ses idées sont celles qui ont triomphé avec tant de difficultés au dernier Congrès pénitentiaire; mais il est plus affirmatif, plus logique, plus net sur les principes que ne le sont ces fameuses réunions.

« Il sera prélevé tous les jours, dit-il, sur le travail de chaque prisonnier une somme fixe au profit de la maison. La retenue sera également faite au prisonnier pour les jours où, mis dans la cellule solitaire, il n'aurait pas la faculté de travailler. Elle sera faite aussi au prisonnier mis à l'infirmerie par suite de batterie.

» A la fin de la détention, une légère partie de la somme laissée au prisonnier lui sera donnée. Le reste lui sera délivré trois mois après, sur un certificat du maire de la commune ou de l'arrondissement de Paris où il aura été s'établir, du maître pour lequel il aura travaillé et de trois notables ».

L'intervention de l'autorité locale, volontairement négligée dans la plupart des cas et dont mon collègue, M. Brunot, a rappelé les avantages au dernier Congrès pénitentiaire, était demandée, la première, dans les instructions de La Rochefoucauld.

« A défaut de ce certificat, la somme appartenant au prisonnier restera en dépôt jusqu'à ce qu'il en apporte un valable. Au bout de l'année, s'il n'a pas apporté cette attestation de sa bonne conduite, la somme appartiendra à la prison. »

L'administrateur, que nous avons souvent nommé, était plus spécialement chargé de la partie économique et financière que La Rochefoucauld s'était efforcé de présenter aussi réduite que possible pour éviter cette éternelle pierre d'achoppement. Il estimait le prix des journées des détenus à 55 centimes, et espérait que le travail permettrait, dans un avenir plus ou moins lointain, de se rembourser de ces frais.

Il voulait des entrepreneurs et il se refusait à confectionner pour

son propre compte, prétendant qu'il n'avait pas de fonds pour se lancer dans la spéculation et faire des avances.

« La prison, dit-il, est maison de travail, et non maison de commerce », idée sage en elle-même et dont toutes les conséquences n'ont pu pénétrer dans la tête de quelques utopistes contemporains. Il avait des ateliers de dix détenus au plus avec un chef d'atelier, également détenu, responsable du travail, des matières premières et des outils. C'était une marque de confiance peut-être nécessaire; mais il ne faut pas oublier que les détenus de la prison étaient déjà choisis parmi les condamnés les plus amendables.

Il n'y avait pas de cantine. Il était même expressément défendu de rien vendre ni donner aux prisonniers.

La cantine est une de ces institutions tenaces, qui prennent vis-à-vis des réformateurs un aspect sacro-saint auquel on n'ose toucher. Nous nous souvenons de l'avoir fait supprimer dans un asile d'aliénés, où on la croyait indispensable au bon ordre, à l'économie et à la discipline, alors que ce bon ordre, cette économie, cette discipline régnaient sans son secours dans tous les autres établissements affectés au même service, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que sa suppression n'entraîna aucune révolution. La décision fut seulement difficile à enlever; quant à l'exécution, elle ne présenta pas la moindre difficulté. Il en serait de même dans nos établissements pénitentiaires. Il n'y a qu'une raison de diététique en faveur de sa conservation. Dans les agglomérations, les goûts diffèrent; l'on ne se nourrit pas de ce que l'on mange, mais de ce que l'on digère. La cantine permet la variété nécessaire d'un régime alimentaire pour cette alimentation; mais, pour ces avantages, que d'abus: les trafics entre détenus, les gains illicites de l'entreprise! Que de tâtonnements, de transactions sur la célèbre question: à qui incombe l'entretien du détenu, de l'État ou du détenu lui-même? Nous le nourrissons à moitié; nous prenons la moitié de son gain. Autant de cotes mal taillée, système qui nous fait préférer le projet de La Rochefoucauld.

L'administrateur, notre directeur actuel, avait 4.000 francs et deux employés dans ses bureaux, dont les services sont plus nécessaires qu'on ne le croit. Lorsqu'on veut faire diriger et contrôler par un agent, il faut qu'il ne soit pas tenu à consacrer presque tout son temps au travail matériel du courrier, des écritures, sans parler du surcroît de tableaux et nomenclatures que notre passion plus récente de la statistique est venue y ajouter.

Les fonctions des inspecteurs, du directeur général et du sous-direc-

teur étaient gratuites. Nous avons déjà vu que, par l'ordonnance du 7 octobre, le duc de La Rochefoucauld était nommé directeur général de la prison d'essai, avec le baron Delessert comme adjoint. Depuis cette ordonnance six mois s'écoulèrent sans que le Ministère eût trouvé une prison d'essai. C'était tout le temps qui était imparti à la première Restauration.

Pendant les Cent Jours, l'auteur du projet se laissa nommer député. Les idées sur les franchises de la représentation nationale étaient alors telles que ce mandat accepté de ses concitoyens fut regardé comme une trahison vis-à-vis du roi en fuite. Lorsqu'il rentra en 1815, il ne voulut plus de lui pour l'accompagner à l'ouverture des Chambres comme chevalier de ses ordres. M. de Montmorency, chevalier d'honneur du Dauphin, fut chargé d'éluder les réformes proposées.

Sans doute, la Société des prisons ne put être constituée sans y appeler l'illustre philanthrope dont nous venons d'exposer les idées; mais il ne tarda pas à sentir son inutilité dans ce Conseil, où il était comme étouffé. Il ne résista pas à l'ennui que devait lui causer l'obligation d'entrer en rapport avec de nouveaux collègues ignorant les questions traitées ou à résoudre. Peut-être aussi n'eut-il pas la patience nécessaire pour laisser au Ministre Corbière le tort d'un remplacement injuste. Une ordonnance du 25 juin 1823 renouvelait le Conseil des prisons à partir du 1^{er} janvier suivant.

Dès que la notification en fut faite à La Rochefoucauld par le préfet de Police, il répondit en remettant sa démission: « Il attendait, disait-il, depuis longtemps la suppression du Conseil destiné par son institution à surveiller les abus du pouvoir et les actes arbitraires et il reconnaissait l'inanité du fantôme du nouveau Conseil créé par cette ordonnance. »

Onze jours après (15 juillet 1823), le Ministre de l'Intérieur lui annonce qu'à la suite de cette lettre, le Roi lui enlevait les diverses fonctions qu'il remplissait et dont l'énumération suivait au nombre de huit: membre de divers Comités consultatifs, inspecteur général des Arts et Manufactures, conseiller général de l'Oise, etc...

En accusant réception au Ministre, La Rochefoucauld se plut à ajouter: « Je ne sais comment les fonctions de président de la Société pour la propagation de la vaccine ont pu échapper à la bienveillance de Votre Excellence, à laquelle je me fais un devoir de la rappeler. »

Il avait, en effet, introduit et propagé la vaccine sans le secours de médecins réfractaires et intéressés. Il avait créé des Comités laïques à Paris et dans les départements, où l'on inoculait le *cow-pox* en dépit d'Esculape. Corbière eut la faiblesse de dissoudre toutes ces

Sociétés. La mort n'arrêta pas ces persécutions. Le triste incident de ses funérailles souleva l'indignation générale en France, où il était connu pour son inépuisable et active charité. Ses idées sur la répression ne l'étaient pas; nous les avons analysées d'après ses manuscrits. Elles nous ont semblé en valoir la peine.

Un adversaire de la Restauration, Daru, le traducteur d'Horace, lui avait adressé, au moment de sa disgrâce, une épître où il lui disait :

Par vous, dans cet asile où le crime s'expie,
Descendent la Morale et la Philanthropie.

Sans doute il avait apporté ces idées d'Amérique. Il ne fut que le précurseur de Beaumont, de Tocqueville, de Demetz, etc., qui allèrent, sous la Monarchie de Juillet, puiser aux mêmes sources pour faire une réforme pénitentiaire qui échoua également par suite d'une autre Révolution politique, dit-on. Soit; mais n'avons-nous pas suffisamment fait remarquer dans cette analyse toutes les idées ingénieuses qui ont obtenu peu à peu la sanction de la pratique et que contenait son travail, non pas à l'état de vagues projets, mais catégoriquement réglées dans leurs moindres détails d'application? Le silence, le travail, la répartition des salaires, les punitions et bien d'autres encore, que l'on pourrait y puiser aujourd'hui pour marcher dans la voie du progrès; telles sont : la retenue du pécule, la suppression de la cantine, sans parler de la netteté qu'il apportait dans des conceptions sur lesquelles on a seulement transigé; le travail à l'entreprise, le rôle secondaire de l'instruction primaire dans la moralisation, la délimitation des devoirs de l'aumônier catholique.

Beaucoup d'entre elles, par une expérience de date récente, un temps plus long, des effets plus nombreux, ont été transformées en réalités indiscutables, en vérités banales en quelque sorte; mais d'autres, encore inexpérimentées, inédites, restent pour témoigner de l'originalité, de la nouveauté du projet, sans qu'on puisse y découvrir la moindre teinte paradoxale. Elles constituent, encore aujourd'hui, le programme des progrès à accomplir. C'est pour cette raison que leur exhumation nous a semblé de quelque utilité.

C. GRANIER.

LE

PÉNITENCIER DE POULO-CONDORE

L'article premier de l'arrêté du gouverneur général de la Cochinchine, en date du 10 janvier 1893, décide que le pénitencier de Poulo-Condore servira, à l'avenir, à la détention des individus des deux sexes (1) condamnés par les tribunaux de police correctionnelle ou les Cours d'assises à un emprisonnement de plus de deux années, des réclusionnaires des deux sexes, des forçats âgés de soixante ans, dont l'état de santé n'aura pas permis la transportation, des femmes condamnées aux travaux publics et enfin des condamnés pour délits politiques, dont la déportation n'aura pas été jugée nécessaire.

Au 31 décembre 1896, la population de cet établissement, répartie conformément aux distinctions établies par l'arrêté du 10 janvier 1893, était de 1053 détenus, — 112 femmes et 941 hommes — dont 225 détachés au cap Saint-Jacques :

Condamnés correctionnels : hommes, 702; femmes, 95.

Réclusionnaires : hommes, 125; femmes, 17.

Forçats âgés de plus de soixante ans ou non transportables : 21.

Femmes condamnées aux travaux publics : 3.

Condamnés politiques : 0.

La population moyenne, d'après le relevé des statistiques des cinq dernières années, est de 1.000 condamnés; sur ce nombre, les femmes peuvent être comptées pour un dixième environ.

Conformément au vœu formulé par le Conseil colonial de 1889, un directeur civil est placé à la tête de l'administration de cet établissement. Son action s'étend sur tout le territoire des îles de Poulo-Condore et sur toutes les parties du service intérieur du pénitencier, dont il est responsable. Il est chargé de l'exécution des règlements relatifs au régime intérieur économique et du maintien de la police ainsi que de la discipline dans le pénitencier. Il est enfin investi, dans

(1) Les femmes condamnées n'étaient, jusqu'à cette époque, transférées à Poulo-Condore que par mesures spéciales. Elles subissaient, en général, leur peine à la maison centrale de Saïgon.